

Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures... il peut, sans avis... et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

L'article 116 prévoit que lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures, cette entente prend effet selon certaines modalités.

● (1130)

Il est clair, à la lecture de ces trois articles, que pour fonder une motion relative à l'attribution de temps en vertu de l'article 117, le représentant du gouvernement doit avoir consulté les représentants des autres partis pour voir, premièrement, s'il pourrait y avoir accord unanime pour présenter une motion d'attribution de temps visant à terminer l'étude de telle ou telle étape d'un projet de loi et, deuxièmement, s'il a effectivement été possible parmi la majorité des partis de s'entendre sur une telle motion aux mêmes fins.

De fait, le Règlement stipule qu'il doit y avoir consultation entre les représentants du gouvernement et ceux des autres partis, afin précisément de constater si les genres d'accord rendus possibles par les articles 115 et 116 pourraient être conclus avant que le représentant du gouvernement ne puisse donner avis d'une intention de proposer une motion relative à une attribution de temps aux termes de l'article 117.

Le Règlement ne prévoit pas qu'il suffit au leader du gouvernement ou à son représentant de demander aux membres de l'opposition officielle et aux députés des autres partis combien d'orateurs ils feront encore entendre, si le débat durera encore longtemps ou s'il se terminera dans la même journée. Le Règlement est très clair et il ne prévoit rien de tel.

Le représentant du gouvernement doit demander précisément aux représentants des autres partis si tous les partis consentent à l'unanimité à l'attribution de temps et, si c'est impossible, il doit alors demander si la majorité des partis y consent. Sinon, toute tentative pour proposer une motion en vertu de l'article 117 du Règlement est sans fondement. Par conséquent, l'avis de motion donné vendredi et la motion figurant au *Feuilleton* sont irréguliers. Sauf le respect que je vous dois, monsieur le Président, vous ne pouvez, en vertu du Règlement, permettre au gouvernement de présenter sa motion.

Par ailleurs, l'article 115 fait état d'un accord entre les représentants de tous les partis et l'article 116 précise que la majorité des représentants des divers partis doivent se consulter et en arriver à une entente. Dans le cas de l'opposition officielle et des autres partis à la Chambre, cela signifie, à mon avis, les députés formellement désignés par les chefs de leurs

Air Canada

partis respectifs pour engager des consultations aux fins de ces trois articles du Règlement ou, à tout le moins, les députés désignés par ces représentants pour agir en leur nom.

Il ne suffit pas que le leader du gouvernement à la Chambre ou le whip du gouvernement fréquente les couloirs de l'opposition, le hall ou le restaurant et qu'il engage la conversation avec les députés de l'opposition qu'il rencontre, avant d'annoncer à la présidence—et il est fort possible qu'il agisse en toute bonne foi—que des représentants des autres partis ont été dûment consultés conformément à ces trois articles du Règlement.

D'autres députés de l'opposition officielle prendront la parole sur ce rappel au Règlement mais, en ce qui me concerne, je dois dire que les faits ne sont pas conformes aux dispositions des articles 115 et 116 du Règlement, en ce sens que, pour présenter une motion aux termes de l'article 117, il faut d'abord avoir mené des consultations dignes de ce nom auprès de tous les partis sur la possibilité d'une attribution de temps en vue de terminer le débat sur un projet de loi à l'étape où en est son étude à la Chambre, et avoir obtenu au moins l'accord majoritaire des partis.

Comme tout bon dictionnaire vous le dira, monsieur le Président, et ainsi que les tribunaux en ont maintes fois décidé, il faut, pour qu'il y ait accord, une évidente communauté de pensée sur un point donné. Les parties à un prétendu accord doivent comprendre ce à quoi on les invite à s'engager. Voilà ce que signifie une communauté de pensée donnant lieu à une entente ou à un accord proprement dit, selon non seulement la définition qu'on trouve dans les dictionnaires, mais aussi l'interprétation qu'en ont très souvent donnée les tribunaux.

Nul doute, ainsi que les faits le confirmeront, qu'il y a eu des entretiens entre le leader parlementaire ou le whip du gouvernement et des députés de l'opposition, du moins de l'opposition officielle, quant au nombre d'orateurs que celle-ci voulait encore présenter sur le projet de loi C-129, mais on n'a pas respecté à la lettre les dispositions du Règlement. Quand ils veulent obtenir l'accord des porte-parole officiels des autres partis en vue de présenter une motion d'attribution de temps qui sera reçue unanimement ou, du moins, à la majorité des partis, le leader parlementaire ou le whip du gouvernement doivent d'abord préciser clairement leur intention.

Puisqu'ils ne l'ont pas fait, la Chambre se trouve donc saisie d'une motion irrégulière. Elle ne peut pas débattre cette motion parce que celle-ci ne respecte pas les dispositions du Règlement. Par conséquent, j'estime bien humblement que la motion est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu, monsieur le Président, d'en confier l'étude à la Chambre pour l'instant.